

AA-LYS CONSEILS ET AUDIT

SARL à associé unique au capital de 10 000 Euros
Siège social : 4, Rue du Colonel DOYEN – 62500 SAINT-OMER
799 828 116 RCS BOULOGNE SUR MER

Statuts mis à jour le 25 Octobre 2024

Pour copie conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the manager.

Le soussigné :

Monsieur G ry MAILLY, de nationalit  Fran aise, n  le 14 Mai 1974   BOULOGNE SUR MER, demeurant   ARQUES (62510) – 1 D, Rue Branly ;

Epoux de Madame Aur lie TAVERNIER, n e le 16 Septembre 1977   CALAIS ;

Mari s en premi res noc s   la mairie de CALAIS, le 12 Juin 2004, sous le r gime de la communaut  de biens r duite aux acqu ts tel qu’il r sulte des articles 1400 et suivants du Code Civil   d faut de contrat de mariage au pr alable ; lequel r gime n’a fait l’objet d’aucune modification depuis ;

A  tabli ainsi qu’il suit les statuts d’une soci t    responsabilit  limit e qu’il a d cid  d’instituer.

STATUTS

Article 1 – Forme

La soci t  est une soci t    responsabilit  limit e r gie par la loi et les dispositions r glementaires en vigueur et   venir, par l’ordonnance n 45-2138 du 19 Septembre 1945, ainsi que par les pr sents statuts.

Elle fonctionne indiff remment sous la forme de soci t    responsabilit  limit e avec un ou plusieurs associ s.

Article 2 – Objet

La soci t  a pour objet :

- l’exercice de la profession d’expert-comptable d s son inscription au tableau de l’ordre des experts-comptables ;
- l’exercice de la profession de commissaire aux comptes, d s son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut r aliser toutes op rations qui se rapportent   cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fix es par les textes l gislatifs et r glementaires.

Article 3 – D nomination sociale

La soci t  a pour d nomination sociale « AA – LYS CONSEILS ET AUDIT ».

La soci t  sera inscrite au tableau de l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa d nomination sociale.

Les actes et documents  manant de la soci t  et destin s aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire pr c der ou suivre la d nomination sociale des mots « Soci t  A Responsabilit  Limit e » ou des lettres S.A.R.L. et de l’ nonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette d nomination de la mention « soci t  d’expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l’indication du tableau de la circonscription de l’Ordre des experts-comptables et de la compagnie r gionale des commissaires aux comptes, o  la soci t  est inscrite.

GA AN

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-OMER (62500) – 4, Rue du Colonel DOYEN.

Il pourra être transféré :

- Soit par décision de l'associé unique en tout autre lieu ;
- Soit en cas de pluralité d'associé, en tout autre endroit de la même ville, ou du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

6.1 – Apports – Acquisition de parts sociales

Monsieur Géry MAILLY, apporte et verse à la société une somme totale de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à 100 parts au nominal de 100€ chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée soit 10 000 € (DIX MILLE EUROS) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE sise à SAINT-OMER (62500) – Place Foch.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 - Origine des deniers – Intervention du conjoint commun en biens

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Géry MAILLY, associé unique susnommé, a informé son épouse de son intention de constituer la présente société.

Aux présentes, intervient Madame Aurélie TAVERNIER, susnommée, épouse de Monsieur Géry MAILLY, laquelle reconnaît :

- avoir été avertie du projet de constitution de la présente société ;
- avoir consenti conformément à l'Article 1427 du Code Civil à l'apport de deniers communs effectués par son conjoint ;
- déclarer ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code Civil et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées en rémunération de l'apport en numéraire effectué par Monsieur Géry MAILLY lui seront attribuées en totalité mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Madame Aurélie TAVERNIER épouse MAILLY1 et lui-même.

GA AM

Article 7 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en 100 parts égales, numérotées 1 à 100, d'un montant de 10 Euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixera les conditions de l'opération.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Parts sociales

9.1

Les Parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

6A AM

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 – Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé en cas de pluralité d'associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

GA AM

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 14 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 al 1^{er} du Code Civil, sauf si la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 15 - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés sans ou avec limitation de durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier Gérant de la société est **Monsieur Géry MAILLY**, de nationalité Française, né le 14 Mai 1974 à BOULOGNE SUR MER, demeurant à ARQUES (62510) - 1 D, Rue Branly pour une durée indéterminée.

Monsieur Géry MAILLY déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

GA AN

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 18 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

18.1

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.3

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

18.4

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

18.5

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

GA AN

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le début de la société jusqu'au 31 Décembre 2014.

Article 20 – Comptes sociaux

20.1

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

20.2

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société nouvelle desdits actes et engagements.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

GN AN

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.
